



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 04.04.2023

ID : 033-213305550-20230330-DEL2023_28-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice : 25

présents : 22

votants : 25

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 30 mars à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 24 mars 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, Mme GAILLET, M. LORRIOT, Mme BRETTE, Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme PIRES, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, Mme BARQ SAAVEDRA, M. VANIGLIA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme SALHI, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. BARGACH a donné procuration à M. FLEURY

Mme FARGE a donné procuration à M. MARTINEZ

M. MAILLARD a donné procuration à Mme MARTIN

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Mme BRETTE

.....

Délibération n° 2023-28

Fixation de la participation communale 2022-2023 aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne de Marcheprime pour les élèves Marcheprimais.

Madame Laetitia FALCOZ-VIGNE, Conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu les articles L.442-5 et R.442-44 du Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 25 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école Sainte-Anne de Marcheprime le 29 mars 1971 ;

Vu l'avis favorable de la commission Education, Enfance et Jeunesse en date du 22 mars 2023 ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que le siège de l'établissement Sainte Anne est à Marcheprime ;

Considérant que le forfait communal proposé s'élève à :

- 450 € par élève de l'école élémentaire, soit pour l'année 2023 :
20 700 € pour 46 élèves
- 1 240 € par élève de l'école maternelle, soit pour l'année 2023 :
38 440 € pour 31 élèves

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** la participation 2022-2023 de la commune de Marcheprime au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte-Anne de Marcheprime ;

- **APPROUVE** le montant du forfait communal précisé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée avec l'OGEC-BA et l'école Sainte Anne visant à déterminer les modalités de versement du forfait communal ;
- **AUTORISE** le versement par la commune du montant du forfait communal ramené au nombre d'élèves résidant la commune et scolarisés à l'école Sainte-Anne ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principale VILLE exercice 2023, sur le chapitre 65 article 6558 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

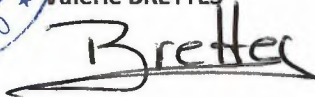
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



La secrétaire de séance,

Valérie BRETTEZ



Le Maire,

Manuel MARTINEZ



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.